

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**DÉMÉNAGEMENT ET TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU FOYER « LES HORIZONS »  
POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP À LENS EN UN ÉTABLISSEMENT  
D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ DÉNOMMÉ « RÉSIDENCE DEPOORTER »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 décembre 2014 portant la capacité autorisée du foyer d'hébergement « Les Horizons », tour Allart, Grande Résidence à Lens à 41 places dont 1 place d'hébergement temporaire,

Vu le renouvellement d'autorisation du foyer d'hébergement « Les Horizons » par tacite reconduction à compter du 3 janvier 2017,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Lens et environs,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu la demande de déménagement et de transformation du foyer d'hébergement « Les Horizons » de l'APEI de Lens et environs au sein d'un Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM),

### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant que le projet de déménagement du foyer d'hébergement « Les Horizons », de l'APEI de Lens vers une nouvelle structure, dénommée « Résidence Depoorter » et reconnue comme EANM, répond aux objectifs fixés par le schéma départemental d'organisation médico-sociale 2023-2027 et notamment à l'engagement « assurer l'évolution et l'adaptation de l'offre d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap ».

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le déménagement et la transformation de places d'hébergement non médicalisées pour adultes en situation de handicap gérées par l'APEI de Lens et environs, au sein d'un Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) sont autorisés.

La capacité d'accueil et d'accompagnement non médical de l'établissement dénommé « Résidence Depoorter » s'établit à 45 adultes en situation de handicap dont deux hébergés à titre temporaire.

<i>Ancienne dénomination : Les Horizons</i>	Nouvelle dénomination : Résidence Depoorter
<i>Ancienne nomenclature : foyer d'hébergement</i>	Nouvelle nomenclature : Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
<i>Ancienne adresse : Tour Allard Avenue Salvador Allende 62300 Lens</i>	Nouvelle adresse : 63 rue François Gauthier 62300 Lens
<i>Ancien SIRET : 77563175700058</i>	Nouveau SIRET : 77563175700223
FINESS de l'établissement (inchangé) : 620104885	
FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620110734	

### **Article 2 :**

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 3 janvier 2032. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au responsable légal de l'APEI de Lens, 22 rue Jean Souvraz, 62300 Lens.

**Article 6 :**

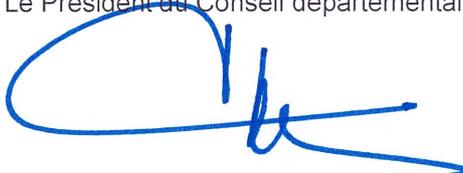
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Lens.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le **15 MAI 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire de Lens.